

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Avis de commerce non préjudiciable

PROPOSITION POUR L'APPLICATION DE LA DECISION 15.24

1. Le présent document a été préparé par les présidents par intérim du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat.
2. En réponse à la décision 14.50, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont présenté, à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010) une étude de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable tenue à Cancun, Mexique, du 17 au 22 novembre 2008 (voir document CoP15 Doc. 16.2.2). La Conférence a accepté la proposition des Comités de faire du rapport de l'atelier de Cancun le document de discussion sur le sujet demandé dans la décision 14.50.
3. Suite à ce rapport, la Conférence a adopté:

15.23 A l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à:

- a) *prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;*
- b) *établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et*
- c) *soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.*

15.24 A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) *examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;*

- b) *préparent un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;*
 - c) *examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et*
 - d) *tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:*
 - i) *créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersessions ouvert;*
 - ii) *préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25^e et 19^e et 26^e et 20^e sessions respectives;*
 - iii) *soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et*
 - iv) *examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties pour examen.*
4. Les Comités ont fourni des orientations aux Parties qui ont soumis des rapports au titre de la décision 15.23 dans la notification aux Parties n° 2011/004 du 6 janvier 2011. Le Secrétariat a communiqué des copies des rapports reçus dans le document PC19 Doc. 10.2.
 5. Les résultats de l'atelier de Cancun et les réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 dont il est question dans la décision 15.24, paragraphe d), se trouvent dans le document CoP15 Doc. 16.2.2, annexes A et B, respectivement.
 6. Les présidents par intérim des comités scientifiques et le Secrétariat interprètent la phrase "lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable" qui apparaît au paragraphe b) de la décision 15.24 comme signifiant "orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable" apparaissant au sous-paragraphe d) ii). Pour pouvoir examiner, à leurs réunions de 2012, les commentaires des Parties demandés dans la décision 15.24, sous-paragraphe d) iii) et iv), les comités scientifiques devront rédiger ces lignes directrices avant la fin de 2011 au plus tard.
 7. Le Comité pour les plantes, à sa 18^e session (PC18, Buenos Aires, mars 2009), a convenu du texte d'un projet de résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Ce projet de résolution a été présenté à la 24^e session du Comité pour les animaux (Genève, avril 2009) dans le document AC24 Doc. 9 Addendum, mais le Comité pour les animaux, n'ayant pas eu suffisamment de temps pour l'examiner, a décidé qu'il était trop tôt pour préparer une résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Depuis, la question a été discutée par la Conférence des Parties qui, à nouveau, a donné instruction aux Comités pour les animaux et pour les plantes de rédiger une résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour les avis de commerce non préjudiciable, s'il y a lieu.
 8. Les présidents par intérim des Comités pour les animaux et pour les plantes et le Secrétariat considèrent que le projet de résolution rédigé à la 18^e session du Comité pour les plantes serait une bonne base de discussion et pourrait servir à préparer des lignes directrices générales utiles aux autorités scientifiques pour s'acquitter de leurs fonctions au titre de l'Article III, paragraphes 2 a) et 5 a) et de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention. Le projet de résolution préparé par la 18^e session du Comité pour les plantes est joint en annexe au présent document.

9. Le Comité est prié:

- a) d'examiner s'il convient de préparer un nouveau document de discussion sur les avis de commerce non préjudiciable ou de soumettre à la COP16 l'annexe A du document CoP15 Doc. 16.2.2 ; et
- b) de décider si le projet de résolution joint en annexe au présent document peut servir de base aux discussions sur un projet d'orientations comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, que les comités scientifiques doivent soumettre à la CoP16 conformément à la décision 15.24. Si le Comité en décide ainsi, il pourrait établir un groupe de travail intersessions chargé de collaborer avec le Comité pour les animaux à la préparation d'un projet révisé de ces orientations qui serait envoyé aux Parties pour commentaire via la notification aux Parties dont il est question dans le paragraphe d) iii) de la décision 15.24.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 15.XX

Avis de commerce non préjudiciable

RECONNAISSANT que, conformément aux Articles II, III, et IV, de la Convention, les Parties ne permettent le commerce des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, qui requiert qu'un permis d'exportation ne soit délivré que quand une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée (avis de commerce non préjudiciable ou ACNP), ce qui est considéré comme une condition essentielle pour l'application de la CITES.

En outre, dans sa résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, la Conférence des Parties recommande:

c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis [ACNP] appropriés de l'autorité scientifique;

et

h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;

Sur la base de ce qui précède, les autorités scientifiques des pays d'exportation, et parfois aussi des pays d'importation, sont continuellement confrontés à la difficulté de déterminer si une exportation particulière nuira à la survie d'une espèce; il est donc important de disposer de lignes directrices et de méthodologies documentées aidant à formuler les avis de commerce non préjudiciable pour améliorer l'application de la Convention.

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

a) Que les Parties prennent en compte les principes directeurs suivants en émettant l'avis que le commerce ne nuira pas à la survie d'une espèce (avis de commerce non préjudiciable):

i) L'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II atteste que les volumes commercialisés dans l'Etat de l'aire de répartition ne nuisent pas à la survie de cette espèce;

ii) L'ACNP atteste que l'espèce est maintenue dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente;

iii) Les données requises pour un ACNP ont la précision appropriée, correspondant à la résilience ou à la vulnérabilité de l'espèce ciblée;

iv) La mise en œuvre d'un plan de gestion adaptatif fondé sur un suivi régulier est un élément important à considérer dans le processus d'évaluation des ACNP;

v) L'ACNP est fondé sur des méthodologies d'évaluation des ressources; et

vi) L'ACNP utilise des évaluations appropriées, à grande échelle, telles que des évaluations totales des prélèvements;

b) Que les Parties prennent en compte les orientations pour émettre les avis de commerce non préjudiciable, y compris les orientations axées sur les taxons (annexe 1) et les orientations pour les espèces d'arbres et *Prunus africana*, les plantes médicinales et le bois d'agar (annexe 2); et

c) Que les Parties utilisent les informations supplémentaires fournies par l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour la CITES, y compris les 60 études de cas, en consultant le site web de l'atelier:

http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/taller_ndf.html